

CONSEIL MUNICIPAL DE MONTESQUIEU-VOLVESTRE
Compte-rendu de la séance d'installation du Conseil Municipal
Lundi 25 mai 2020



Date de la convocation : lundi 18 mai 2020

Date d'affichage : lundi 18 mai 2020

Présents :

M. Frédéric BIENVENU, Maire, Président de séance.

Mme Béatrice MAILHOL, M. Guy BARTHET, Mme Claire MEDALE-GIAMARCHI, M. André CUNIBERTI, Mme Joëlle DOUARCHE, M. Michel PORTET, Maires-Adjoints.

M. Jean-Pierre BOIX, Mme Caroline BREZILLON, Mme Dominique FAUCHEUX, Mme Evelyne ICARD, M. Christian JANOTTO, M. Didier LASSALLE, Mme Laurette LAWSON, Mme Laëtitia LOUBIERES, M. Christian MOULIS, M. Jean-Marc PEDUSSAUT, Mme Valérie PICAVEZ, Mme Elodie RANALDI, M. Frédéric ROUAIX, M. David SANCHEZ, M. Alain SENTENAC, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et représentés :

Mme Annie CAZEAUX, conseillère municipale qui a donné pouvoir à M. Frédéric BIENVENU,

Secrétaire de séance :

Mme Elodie RANALDI

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick LEMASLE, Maire, qui procède à l'appel nominal.

Il constate que la condition de quorum est remplie (pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L.3131-12 du code de la santé publique par dérogation aux articles L2121-17 et suivants du CGCT les organes délibérants des collectivités territoriales ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent).

Dans le cadre des mesures de protection contre la propagation du virus Covid 19, conformément à l'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire propose que la séance se déroule à huis-clos.

Les conseillers municipaux approuvent à l'unanimité.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner Elodie RANALDI, pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

PRESIDENCE DE LA SEANCE

Conformément à l'article 2122-8 du CGCT, la présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil Municipal. Monsieur le Maire donne la parole et la présidence de séance à Monsieur Jean-Pierre BOIX.

1- Election du Maire

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance, qui est l'élection du Maire. Il rappelle également qu'en vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par les membres du Conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le conseil municipal procède à la désignation de deux scrutateurs :

- Michel PORTET
- Joëlle DOUARCHE

Après un appel de candidatures au poste de Maire, il est procédé au vote.

Chaque conseiller, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sur papier blanc dans une enveloppe fermée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultat du vote	
Nombre de présents	22
Nombre de procurations	1
a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposée)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nul (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	23
f. Majorité absolue	12

M. Frédéric BIENVENU a obtenu 23 Voix.

Le Conseil Municipal décide DE PROCLAMER Monsieur Frédéric BIENVENU Maire de MONTESQUIEU-VOLVESTRE, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue.

Monsieur Frédéric Bienvenu est immédiatement installé. L'écharpe tricolore lui est remise par M. Patrick LEMASLE.

2- Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le nombre d'adjoints, conformément aux articles L 2122-1, L2122-2 et L 2122-3 du CGCT.

Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal.

L'effectif légal du conseil municipal étant de 23 membres, il est possible de créer six postes d'adjoints au maire pour la commune de Montesquieu-Volvestre. Monsieur le Maire propose la création de six postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE par 23 voix

- **DE FIXER** à six le nombre de sièges d'adjoints au maire.

3- Election des adjoints au Maire

Conformément aux articles L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-12 et L 2122-13 du CGCT, après la détermination du nombre de postes d'adjoints il y a lieu de procéder à leur élection.

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être paritaire. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La présentation sur liste de manière alternative d'un candidat de chaque sexe est obligatoire depuis la loi « engagement et proximité » de décembre 2019.

Monsieur le Maire propose pour le groupe « *Tous ensemble pour Montesquieu, notre bastide* » la liste suivante :

- 1 : Mme Béatrice MAILHOL,
- 2 : M. Guy BARTHET,
- 3 : Mme Claire MEDALE GIAMARCHI,
- 4 : M. André CUNIBERTI,
- 5 : Mme Joëlle DOUARCHE
- 6 : M. Michel PORTET

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

Le dépouillement du vote, sous le contrôle des scrutateurs désignés pour l'élection du maire, donne les résultats ci-après :

Résultat du vote	
Nombre de présents	22
Nombre de procurations	1
a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposée)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nul (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	23
f. Majorité absolue	12

Ont obtenu :

Liste « Tous ensemble pour Montesquieu, notre bastide » : 23 voix (vingt-trois voix),

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Frédéric BIENVENU. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste :

- 1^{er} adjoint : Mme Béatrice MAILHOL,
- 2^e adjoint : M. Guy BARTHET,
- 3^e adjoint : Mme Claire MEDALE GIAMARCHI,
- 4^e adjoint : M. André CUNIBERTI,
- 5^e adjoint : Mme Joëlle DOUARCHE,
- 6^e adjoint : M. Michel PORTET.

Délibération prise à l'unanimité des membres présents.

4- Charte de l'élu local

Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

M. le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

5- Election des représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Montesquieu-Volvestre (SIVOM)

Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) est administré par un comité composé de délégués élus par le Conseil municipal de chaque commune associée. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il y a lieu de procéder à l'élection de quatre représentants de la commune au sein du SIVOM de Montesquieu-Volvestre auquel la commune a adhéré le 6 juin 1979, ayant son siège 3 rue du collège, 31310 Montesquieu-Volvestre.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le Maire propose :

- Délégué titulaire : Guy BARTHET
- Délégué titulaire : Dominique FAUCHEUX
- Délégué suppléant : Claire MEDALE GIAMARCHI
- Délégué suppléant : Annie CAZEAUX

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Les délégués désignés représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples sont :

- Délégué titulaire : Guy BARTHET
- Délégué titulaire : Dominique FAUCHEUX
- Délégué suppléant : Claire MEDALE GIAMARCHI
- Délégué suppléant : Annie CAZEAUX

Qui ont déclaré accepter leur mandat.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 2 (*M. BARTHET et Mme FAUCHEUX choisissent de s'abstenir, le vote les concernant*)

6- Election des représentants de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG), commission territoriale de Latrape

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical. La commune de Montesquieu-Volvestre relève de la commission territoriale de Latrape, où siège deux délégués de la commune.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

M. le Maire propose les candidatures de :

- Délégué titulaire : Didier LASSALLE
- Délégué titulaire : Evelyne ICARD

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Les deux délégués désignés pour représenter la commune à la commission territoriale de Latrape sont :

- Délégué titulaire : Didier LASSALLE
- Délégué titulaire : Evelyne ICARD

Ont déclaré accepter ce mandat et sont désignés comme délégués de la commune au syndicat.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Délibération prise à l'unanimité des membres présents.

7- Election des représentants de la commune auprès du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5212-7,

Vu l'arrêté Préfectoral du 5 juillet 2005, portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) de l'Ariège,

Considérant que la commune de Montesquieu a délégué au SMDEA de l'Ariège le 5 juillet 2005 la compétence assainissement et le 22 janvier 2010 la compétence eau potable,

Considérant que la commune est représentée au sein du SMDEA par trois délégués titulaires et que, suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder au renouvellement de ces trois représentants,

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le Maire propose les candidats suivants :

- Délégué titulaire : Jean-Pierre BOIX
- Délégué titulaire : Alain SENTENAC
- Délégué titulaire : Christian JANOTTO

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Les trois délégués désignés pour représenter la commune auprès du SMDEA de l'Ariège sont :

- Délégué titulaire : Jean-Pierre BOIX
- Délégué titulaire : Alain SENTENAC
- Délégué titulaire : Christian JANOTTO

Pour représenter la commune auprès du SMDEA de l'Ariège ci-dessus désigné et ont déclaré accepter leur mandat.

Délibération prise à l'unanimité des membres présents.

8- Election des représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la Régie Municipale d'Electricité (RME)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5212-7,

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2020 et suivant les statuts de la Régie municipale d'électricité de Montesquieu-Volvestre, il convient d'élire les représentants de la commune qui siégeront à son conseil d'administration,

Le Conseil municipal doit procéder à l'élection de 5 conseillers délégués et de 4 personnalités qualifiées extérieures au Conseil qui seront membres du conseil d'administration de la Régie Municipale d'Electricité.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

M. le Maire propose d'élire au scrutin secret à la majorité :

- En qualité de conseillers municipaux :

- Béatrice MAILHOL
- Frédéric BIENVENU
- Didier LASSALLE
- Frédéric ROUAIX
- Michel PORTET

- En qualité de personnalités qualifiées :

- Henri DEJEAN
- Samuel MARTIN
- Patrick LEMASLE
- Bernard SURRE

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Les cinq conseillers municipaux désignés pour représenter la commune au conseil d'administration de la Régie Municipale d'Electricité sont :

- Frédéric BIENVENU
- Didier LASSALLE
- Béatrice MAILHOL
- Frédéric ROUAIX
- Michel PORTET

Les quatre personnalités qualifiées désignés pour représenter la commune au conseil d'administration de la Régie Municipale d'Electricité sont :

- Henri DEJEAN
- Samuel MARTIN
- Patrick LEMASLE
- Bernard SURRE

Les personnes ci-dessus dénommées ont déclaré accepter leur nomination.

Délibération prise à l'unanimité des membres présents.

9- Détermination du nombre des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)

Le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) est dirigé par un conseil d'administration présidé par le Maire.

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les deux mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

L'article R123-7 du Code de l'action sociale et de la famille dispose que « *le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal* ».

Le conseil d'administration doit comprendre en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

L'alinéa 7 de cet article est rédigé comme suit, « *au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département* ».

Il détermine de façon implicite le nombre minimum de 8 membres du CCAS, à savoir 4 conseillers municipaux et 4 membres nommés par le maire.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres du conseil d'administration à sept membres élus en son sein par le conseil municipal, sept membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- **DE FIXER** à sept le nombre de membres du conseil d'administration élus en son sein par le conseil municipal, et sept membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Délibération prise à l'unanimité des membres présents.

10- Election des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)

Le Conseil d'Administration du Conseil Communal d'Action Sociale comprend en nombre égal, outre le Maire, président, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire

Le Conseil municipal a fixé à sept le nombre de membres du conseil d'administration élus en son sein par le conseil municipal, et sept membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Vu les articles de la loi N° 95-116 du 4 février 1995 et des décrets N° 95-562 du 6 mai 1995 et 2000-6 du 4 janvier 2000 relatifs aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale,

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il y a lieu de renouveler les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs,

Le conseil municipal est invité à procéder, au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection de sept délégués.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

- Caroline BREZILLON
- Claire MEDALE GIAMARCHI
- Dominique FAUCHEUX
- Frédéric ROUAIX
- Laurette LAWSON
- Annie CAZEAUX
- Elodie RANALDI

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, écrit son bulletin de vote sur papier blanc et le remet fermé au Maire.

Après avoir procédé à l'élection au vote secret,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Quotient électoral (<i>nombre de suffrages exprimés/nombre de mandats</i>)	3.2857

Ont obtenu

- Liste : proposée par le maire : 23 voix

Nombre de suffrages (nombre de voix) obtenus divisé par le quotient électoral : 7

Total des mandats attribués : 7

Nombre de mandats restant à pourvoir : 0

Caroline BREZILLON, Claire MEDALE GIAMARCHI, Dominique FAUCHEUX, Frédéric ROUAIX, Laurette LAWSON, Annie CAZEAUX, Elodie RANALDI ont été élus à la proportionnelle au plus fort reste par le conseil municipal et ont déclaré accepter ce mandat.

Délibération prise à l'unanimité des membres présents.

11- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales et suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée.

Cette commission se compose, pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire, son président, ainsi que de trois membres du conseil municipal élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Béatrice MAILHOL	Michel PORTET
Guy BARTHET	André CUNIBERTI
Claire MEDALE GIAMARCHI	Dominique FAUCHEUX

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Béatrice MAILHOL, Guy BARTHET, Claire MEDALE GIAMARCHI, sont élus en tant que membres titulaires de la commission permanente d'appel d'offre.

Michel PORTET, André CUNIBERTI, Dominique FAUCHEUX, sont élus en tant que membres suppléants de la commission permanente d'appel d'offre.

Les membres élus ci-dessus ont déclaré accepter leur mandat de membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Délibération prise à l'unanimité des membres présents.

12- Désignation du correspondant défense

Le correspondant défense a été créé par la circulaire du 26 octobre 2001 afin de développer le lien entre l'Armée et la Nation par des actions de proximité.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations entre l'Armée et la Nation. La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

M. le Maire propose de désigner Monsieur Guy BARTHET correspondant défense.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, une seule candidature ayant été déposée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur Guy BARTHET est désigné correspondant défense de la commune

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1 (M. BARTHET choisit de s'abstenir pour ce vote le concernant)

13- Fixation du régime indemnitaire des élus

Les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales précisent le régime indemnitaire des titulaires de mandats locaux.

Le montant des indemnités est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite de l'enveloppe correspondant aux seuils définis aux articles L2123-23 et L2123-24.

En application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités du maire sont allouées automatiquement au taux maximal prévu par la loi, sauf si, à la demande du maire, le conseil municipal en décide autrement.

Les indemnités des autres élus doivent être fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux chargés de délégation de pouvoir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal ayant bénéficié d'une délégation d'attributions aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit au 1er janvier 2020 : 3 889,40 € pour l'indice brut mensuel) :

Maire	41 %
1er adjoint	14 %
Autres adjoints	11 %
Conseiller délégué à l'information et à la communication	10 %
Conseiller délégué à l'enfance et la jeunesse	10 %
Autres conseillers délégués	4 %

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 6531 du budget communal.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26 mai 2020.

Délibération prise à l'unanimité des membres présents.

14- Fixation des délégations de pouvoir consenties au Maire par le conseil municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que le conseil Municipal peut lui confier, par délibération, délégation de pouvoir dans différents domaines.

Les délégations de pouvoir au maire permettent de faciliter la bonne marche de l'administration communale en accélérant la prise de décision. En contrepartie, le Maire réfère de ses décisions en conseil municipal, par ailleurs, celles-ci sont soumises aux mêmes conditions de publicité et de contrôle de la préfecture que les délibérations.

Monsieur le Maire propose :

ARTICLE 1

De charger le maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°** De fixer, dans la limite de 900 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°** De procéder, dans la limite de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux, de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ H.T. ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- 7°** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU approuvé par délibération.
- 16°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 17°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 18°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

19° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

ARTICLE 2

En cas d'empêchement du maire, le premier adjoint pourra signer les mêmes actes et documents que ceux autorisés par la présente délibération du conseil municipal donnant délégation au maire. Il devra en rendre compte au conseil municipal suivant.

ARTICLE 3

D'autoriser, conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire à charger mesdames et messieurs les adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

ARTICLE 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération prise à l'unanimité des membres présents.

La séance est levée à 22h.